

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DROIT DU MARI.—(Réponse à A. J.)—Q. J'ai été interné dans un hôpital pendant six mois par mon beau père et le maire de la paroisse. Précédemment je demeurais chez mon beau père avec ma femme et nous travaillions pour lui. Depuis que je suis revenu à la liberté, mon beau père m'a défendu de remettre les pieds chez lui. Ma femme, qui demeure maintenant avec son père refuse de revenir avec moi et veut me faire payer une pension de trente-cinq piastres par mois. De plus mon beau père retient l'argent qui m'appartient et ne veut plus me la donner. Que dois-je faire?

R. Il nous paraît évident que la femme qui refuse de retourner avec son mari, sans avoir fait une demande en séparation de corps, ne peut réclamer une pension à celui-ci. Effectivement le devoir légal de la femme est de suivre son mari partout où il réside. D'autre part, le beau père ne peut certainement pas retenir l'argent de son gendre qui ne lui doit rien, sauf s'il est curateur de son gendre à la suite d'une interdiction. Dans le cas de notre correspondant, il peut difficilement y avoir interdiction, puisque, si elle avait été demandée à la suite de son internement, elle n'existe plus depuis sa mise en liberté.

INCORPORATION D'UN CHEMIN.—(Réponse à A. L.)—Q. Quelques intéressés de la corporation municipale qui demeurent sur un chemin d'environ trois milles de long voudraient incorporer ce chemin. Peuvent-ils se séparer des autres incorporés. Est-ce que le conseil peut refuser cette demande? Faut-il que tous les intéressés sur ce parcours de trois milles soient consentants, ou si la majorité suffit?

R. L'article 523 du code municipal permet, croyons-nous, d'incorporer un seul chemin dans la municipalité, sur la demande de la majorité des contribuables intéressés dans ce chemin. Le conseil impose alors une taxe spéciale, à sa discrétion, soit sur les biens-fonds des contribuables intéressés, soit sur tous les contribuables qui ont signé la requête. Mais la corporation n'est pas obligée d'accorder une telle requête, elle a simplement le pouvoir de la faire.

A PROPOS DE SUCCESSION.—(Réponse à A. F.)—Q. Un individu a pris son père's rente, il y a déjà quelques années, et celui-ci a donné un certain montant d'argent à son fils, mais il lui reste une certaine somme qui est prêtée sur billet. Si le père venait à mourir, sans faire de testament, l'argent des billets sera-t-il reparti entre tous les enfants, ou si le fils qui garde son père pourrait retenir seul l'argent, vu que les billets sont en sa possession?

R. En l'absence de testament, tout ce qui reste de biens, meubles ou immeubles, est divisé suivant la loi, entre les héritiers du défunt. Lorsque l'un des époux est décédé et qu'il ne reste que des enfants, le montant est divisé par parts égales entre eux. Conséquemment, l'argent des billets rentre dans la succession, et celui qui a ces billets en mains ne peut en réclamer la propriété, que s'il est en mesure d'établir que ces billets lui ont été transportés pour valables considérations.

DROITS DU VENDEUR.—(Réponse à T. K.)—Q. Un cultivateur a vendu deux animaux par l'intermédiaire d'un agent au prix de treize sous la livre. Il les a livrés à un boucher qui ne veut pas lui dire le poids de ses animaux mais lui offre un certain montant en paiement. Le cultivateur a-t-il le droit d'exiger qu'on lui déclare combien pesaient ses animaux, afin de pouvoir calculer exactement le prix de vente?

R. Il est évident que ce cultivateur a le droit d'obliger son acheteur à lui déclarer le poids des animaux, s'il les a vendus à tant de la livre; à plus forte raison a-t-il ce droit si l'agent qui a servi d'intermédiaire a le poids reconnu ses conditions ainsi que le prix fixé. Nous croyons que notre correspondant a un droit d'action contre son acheteur.

Les femmes disent: "Si rafraichissante après la lecture et la couture"

Des millions de femmes font maintenant usage de Murine pour rafraichir leurs yeux après la lecture ou la couture. Elle soulage instantanément la fatigue des yeux et prévient de pires maux. Ne manquez pas de faire usage de cette lotion inoffensive après une longue tension de la vue. Elle est si ravigotante. En vente à votre pharmacie.



100 cultivateurs. VOUS-EN.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

de \$6,000.00. J'ai fait cette vente avec le consentement du conseil de famille. L'acheteur ne paye pas même les ventes d'une façon régulière et si je reprenais la terre aujourd'hui, elle aurait perdu de sa valeur. J'ai aussi plusieurs obligations que le père du mineur avait obtenu de ses emprunts, et dont les rentes ne sont pas payées d'une façon régulière. Suis-je responsable de la somme de ces obligations et même de leur rente? Puis-je être tenu de rembourser la différence du montant que peut perdre le mineur sur la vente de la propriété?

R. Une vente de biens de mineurs exige non seulement une assemblée du conseil de famille, mais aussi l'autorisation du Juge et seulement dans le cas où les revenus du mineur sont insuffisants pour pourvoir à ses dépenses. Dans le cas où cette vente est ainsi autorisée, nous comprenons qu'il faut que cette vente soit faite par enchère publique, lorsqu'elle dépasse \$400.00 et que le prix de vente est supposé être payé comptant. Si le tuteur vend sans observer ces formalités, nous comprenons qu'il s'expose à être responsable personnellement des pertes que peut subir le mineur. Ajoutons que le tuteur est obligé de placer le produit de cette vente sur des bons ou obligations du gouvernement ou de municipalités de façon à ce que le capital soit parfaitement garanti. D'autre part, il est évident que le tuteur ne peut être responsable des prêts d'argent qui ont été faits par les parents du mineur, lorsque ces derniers sont en danger de perdre une partie de leur créance.

A PROPOS DE VENTE.—(Réponse à A. M.)—Q. J'ai vendu un animal à un individu qui m'a donné un acompte de cent piastres le trente d'avril dernier. Il devait venir chercher l'animal le 6 de mai, mais huit jours se sont passés sans qu'il vienne le réclamer. Puis-je vendre cet animal à un autre?

R. Il est entendu que notre correspondant doit d'abord offrir de délivrer l'animal à son acheteur, suivant les conventions, en lui donnant un certain délai pour prendre livraison et payer la somme. Passé ce délai, nous croyons que notre correspondant peut vendre à un autre individu et même confisquer les arrhes à titre de dommages.

A PROPOS D'ADoption.—(Réponse à O. D. R.)—Q. Une jeune fille orpheline de mère et qui est âgée de quinze ans est venue demeurer avec nous comme enfant de la maison. Quelques mois plus tard, le père a voulu me réclamer des gages pour la jeune fille a signé un papier par lequel elle consent à rester avec nous, comme notre enfant. Le père peut-il obliger sa fille à retourner avec lui, et puis-je m'y opposer?

R. Le père garde le droit de veiller sur son enfant et même de l'obliger à revenir chez lui jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt et un ans. Notre correspondant ne peut donc retenir la jeune fille, malgré la volonté de son père. D'autre part nous ne croyons pas qu'il soit obligé de lui payer des gages.

CLOTURES ET MOUTONS.—(Réponse à E. B.)—Q. Un fermier qui possède des moutons a-t-il le droit d'exiger de son voisin une clôture suffisante pour empêcher ses moutons de passer d'une terre à l'autre?

R. En règle générale, l'obligation de construire une clôture de ligne ne dépense pas celle d'ériger cette clôture suivant l'usage et la situation des lieux. Les règlements municipaux peuvent aussi indiquer un mode de construire les clôtures de ligne. Donc, si l'usage général dans la municipalité n'est pas de construire des clôtures que les moutons ne peuvent franchir, l'obligation de construire de telles clôtures ne pourrait exister vis-à-vis de notre correspondant.

POLICE DE GARANTIE.—(Réponse à J. L.)—Q. 1. Un secrétaire municipal est-il obligé de payer la prime d'assurance requise pour son cautionnement, ou si c'est le conseil municipal qui doit la payer?

- 2. Pour renouveler cette prime tous les ans, est-il nécessaire que le conseil municipal passe chaque fois une résolution? 3. La police de garantie peut-elle se renouveler, sans qu'il soit faite une audition annuelle? 4. La compagnie d'assurance exige-t-elle un auditeur licencié? 5. Les auditeurs trouvant une erreur dans les opérations du secrétaire, la compagnie d'assurance peut-elle exiger une audition par un auditeur licencié? 6. Lorsque l'audition des livres ne se fait pas au bout de l'année, le conseil municipal conserve-t-il toujours son droit de réclamer contre la compagnie? 7. Lorsqu'une erreur est découverte au bout de six à dix ans, dans les comptes d'un secrétaire-trésorier, la compagnie d'assurances est-elle encore responsable?

R. 1. Il est évident pour nous que c'est au secrétaire-trésorier d'acquiescer à la prime de la police de garantie qu'il doit fournir au conseil municipal, lorsque ce conseil choisit un cautionnement de

cette nature, car c'est au secrétaire-trésorier à fournir le cautionnement, et il nous paraît logique que dans ce cas il en supporte les frais.

2. Le cautionnement ne requiert pas une résolution du conseil municipal pour être valide; il a besoin d'une résolution du conseil seulement pour établir son option sur les différents modes de cautionnement que la loi autorise à l'article 151 du Code municipal. Il faudrait lire la police de garantie pour répondre d'une façon complète aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième questions. Il est tout de même entendu que l'article 642 du Code municipal oblige à une vérification annuelle des comptes du secrétaire-trésorier. Cette vérification peut être faite soit par un vérificateur nommé par la corporation ou soit encore par des comptables licenciés dont la municipalité a retenu les services. Lorsque le secrétaire-trésorier est déficient, il doit acquiescer ce reliquat de compte dans les quinze jours de l'adoption du rapport de vérification. Il est tout de même nettement établi par l'article 647 du Code municipal qu'il ne peut y avoir réclamation ou action contre le secrétaire-trésorier, au bout de cinq ans à compter du jour où le vérificateur a déclaré le déficit au conseil municipal.

BILLET SIGNE PAR LA FEMME.—(Réponse à A. L.)—Q. Une femme a-t-elle le droit de signer un billet promissoire, sans le consentement de son mari. Peut-elle être obligée de payer un tel billet si elle ne le fait pas, voir saisir ses biens personnels. Dans le cas où elle signe un billet croyant signer un reçu, sera-t-elle obligée de le payer?

R. Deux cas peuvent se présenter: celui où la femme est commune en biens, et celui où elle est séparée de biens. Lorsque la femme possède un contrat de mariage qui la sépare de biens avec son mari, elle a le droit de faire des actes d'administration. Conséquemment, la femme séparée de biens peut signer un billet promissoire, et s'il est consenti dans son intérêt, elle peut être poursuivie et le jugement exécuté sur ses biens. Il faut faire exception pour le cas où la femme qui signe un billet promissoire pour payer une dette du mari; dans ce cas, et lorsque la femme est séparée de biens, le billet est absolument nul. D'un autre côté, lorsque la femme est commune en biens, soit par l'absence de contrat de mariage, soit par un contrat déclarant la communauté, elle n'a pas droit de signer de billet, car le Code civil la déclare incapable de contracter.

D'autre part, il est clair qu'une personne à qui l'on fait signer un billet au lieu d'un reçu a le droit de faire annuler ce billet, puisque l'erreur est une raison de demander l'annulation d'un contrat. Encore, faudrait-il faire une preuve bien nette que l'erreur a été commise.

PERMIS DE FABRICATION.—(Réponse à R. B.)—Q. Il y a quelques années que le vendeur m'a garanti franche et quitte de toute charge d'hypothèque. Je lui ai demandé le certificat du bureau d'enregistrement, et ayant constaté sur ce certificat que la terre était affectée d'une hypothèque j'ai obligé le vendeur à l'acquiescer. Qui doit payer le certificat du bureau d'enregistrement?

R. Il nous paraît que le permis de fabrication est nécessaire seulement lorsqu'il s'agit de fabriquer pour vendre et non pas de fabriquer pour sa consommation personnelle. Bien entendu, il faut que cette fabrication soit limitée aux besoins et en proportion du nombre de membres que compose cette famille. Il n'est pas, à notre connaissance, qu'une personne n'ait jamais été condamnée à l'amende et à la prison pour avoir fabriqué pour sa consommation, à moins qu'elle ne l'ait fait avec des ustensiles prohibés, comme, par exemple, l'alambic, ou encore que la fabrication se fasse évidemment dans le but d'en faire un commerce.

CERTIFICAT D'HYPOTHEQUE.—(Réponse à X. K. X.)—Q. J'ai acheté une terre que le vendeur m'a garantie franche et quitte de toute charge d'hypothèque. Je lui ai demandé le certificat du bureau d'enregistrement, et ayant constaté sur ce certificat que la terre était affectée d'une hypothèque j'ai obligé le vendeur à l'acquiescer. Qui doit payer le certificat du bureau d'enregistrement?

R. C'est au vendeur à payer le certificat d'enregistrement, car c'est à lui à fournir des titres à son acheteur, et ce dernier n'est tenu de payer que l'acte de vente qui lui est consenti et l'enregistrement nécessaire pour protéger ses droits.

A PROPOS DE SUCCESSION.—(Réponse à A. C.)—Q. J'ai des droits sur une part de succession qui se trouve entre les mains du gouvernement. Est-ce que le gouvernement doit trouver le nombre des héritiers, ou si c'est un des héritiers qui doit le faire, s'il veut avoir sa part?

R. Il suffit, croyons-nous, que les héritiers qui sont en mesure de prouver les droits à cet héritage fournissent au gouvernement les documents nécessaires pour établir leur droit d'héritier. Nous ne croyons pas que la loi puisse obliger un individu à pour avoir sa part de succession à retrouver tous les autres héritiers qui pourraient avoir également des droits.